



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 27615

## Texte de la question

M. Sébastien Huyghe souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le point suivant. Le concours pour accéder à la fonction de directeur d'hôpital première classe est ouvert aux praticiens hospitaliers via le tour extérieur (décret n° 2000-232 du 13 mars 2000). Dans les conditions d'accès il est précisé que les candidats doivent remplir les conditions suivantes : être âgé de plus de quarante ans, être praticien hospitalier grade 6, et avoir effectué 12 années de service public effectif. Ce dernier point est sujet à interprétation. En effet, s'il faut entendre par « service effectif » 12 années dans le grade de praticien hospitalier titulaire, cela entraîne de facto, compte tenu de la carrière médicale, des candidatures de personnes âgées au minimum de quarante-cinq ans, voire plus. Cette condition ne favorise pas le passage du corps des praticiens hospitaliers à la fonction de directeur d'hôpital, contrairement à ce que prévoit le projet hôpital 2007. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas envisageable de ramener cette période probatoire de 12 à 6 années, ou intégrer dans le calcul du service effectif l'ensemble des années accomplies dans un statut de contractuel au sein des établissements publics (résidanat, internat, assistanat, médecin attaché, praticien hospitalier contractuel ou provisoire).

## Texte de la réponse

Le décret n° 2000-231 du 13 mars 2000 fixe le statut particulier du corps des directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière. L'accès direct au corps des personnels de direction peut se faire par les voies du détachement ou du tour extérieur. L'accès au grade de la première classe du corps précité, par la voie du tour extérieur, est possible, notamment aux praticiens hospitaliers ayant atteint le 6e échelon de leur grille de rémunération, justifiant de douze années de services effectifs et âgés de plus de quarante ans, et de moins de cinquante cinq ans, conditions à justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ils sont inscrits à la liste d'aptitude prévue par le statut particulier précité. Dans le cadre du plan « hôpital 2007 », et en lien avec le volet « Gouvernance », il est prévu de réformer le statut particulier du corps des directeurs d'hôpitaux et, notamment, d'élargir les voies à l'accès direct au corps. C'est ainsi que des négociations, avec les organisations syndicales représentatives du corps précité ont été engagées qui devraient se conclure par la signature d'un protocole d'accord sur les différentes mesures qui composeront le socle du futur statut particulier ainsi rénové. Dans ce cadre, il est envisagé de modifier les conditions d'accès au tour extérieur des praticiens hospitaliers pour rendre celles-ci plus faciles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Sébastien Huyghe](#)

**Circonscription :** Nord (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27615

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 novembre 2003, page 8378

**Réponse publiée le :** 22 juin 2004, page 4767